



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 39103

Texte de la question

M Jean Maran attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur une lacune du projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les conditions de recrutement. Ce projet n'ouvre pas aux directeurs adjoints, charges de section d'éducation spécialisée, l'accès à ce nouveau corps, alors que les principaux bénéficiaires ne sont ni plus titrés, ni mieux préparés qu'eux aux tâches de direction. En effet, ce sont les seuls personnels de direction à être titulaires d'un diplôme d'État de directeurs, acquis après une sévère sélection (examens et inscription sur liste d'aptitude). Ils assument des responsabilités de chef d'établissement de la section d'éducation spécialisée, qui fonctionne le plus souvent de façon très autonome, et jouent un rôle d'adjoint auprès des principaux de collège. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures pour combler cette lacune.

Données clés

Auteur : [M. Maran Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39103

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1609